SA CLAUDE CHESSE

9 Rue du Jeu de Paume
79100 THOUARS

RAPPORT PREALABLE A LA TRANSFORMATION EN SAS

S.A. CLAUDE CHESSE

Au capital de 381 122 ,54 €uros

Siège social :
9 Rue du Jeu de Paume
79100 - THOUARS

RAPPORT PREALABLE
A LA TRANSFORMATION EN SAS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Nouveau Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en S.A.S..

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes sociaux arrêtés au 30 Septembre 2001, qui ont fait l'objet de mon rapport général en date du 1er Mars 2002, et qui sont joints au présent rapport. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A POITIERS, le 12 Avril 2002

Gérard SEMUR
Commissaire aux comptes

Claude CHESSE S.A.

9 Rue du Jeu de Paume
79101 - THOUARS CEDEX

EXERCICE CLOS LE 30/09/2001

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Claude CHESSE S.A.

Au capital de 381 122.54 euros

Siège social : 9 Rue du Jeu de Paume
79101 THOUARS CEDEX

EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2001

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 Septembre 2001, sur :

- le contrôle des comptes annuels, de la S.A. Claude CHESSE, établis en euros, tels qu'ils sont joints au présent rapport,

- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi,

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

A POITIERS, le 1er mars 2002

Gérard SEMUR

Commissaire aux comptes

Bilan au 30 septembre 2001

ACTIF	30/09/2001 Valeur Brute	Amort. Prov.	Valeur Nette	30/09/2000 Valeur Nette
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Concessions, Brevets, Licences, Marques	2 320,73	2 320,73		
	2 320,73	**2 320,73**		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	1 524,49		1 524,49	1 524,49
Constructions	66 013,26	15 449,34	50 563,92	54 805,57
Installations Techniques, Matériel Outillage	8 217,83	7 122,12	1 095,71	2 739,28
Autres	39 641,52	15 958,04	23 683,48	26 950,82
	115 397,10	**38 529,50**	**76 867,60**	**86 020,16**
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations	10 561,47		10 561,47	7 561,47
Autres immobilisations financières	228,67		228,67	228,67
	10 790,14		**10 790,14**	**7 790,14**
ACTIF IMMOBILISE	**128 507,97**	**40 850,23**	**87 657,74**	**93 810,30**
STOCKS ET EN COURS :				
Matières Premières, Autres Approvisionnements	3 031 027,37		3 031 027,37	1 876 203,70
En Cours de Production de Biens	6 587 777,79	63 311,89	6 524 465,90	2 750 400,81
	9 618 805,16	**63 311,89**	**9 555 493,27**	**4 626 604,51**
CREANCES				
Créances Clients, Comptes Rattachés	609 925,22	17 211,59	592 713,63	580 647,90
Autres	737 226,78		737 226,78	502 425,81
	1 347 152,00	**17 211,59**	**1 329 940,41**	**1 083 073,71**
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
Autres Titres	309 046,50	6 118,56	302 927,94	1 206 644,25
	309 046,50	**6 118,56**	**302 927,94**	**1 206 644,25**
DISPONIBILITES	116 035,84		116 035,84	311 857,62
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	6 388,72		6 388,72	2 311,65
ACTIF CIRCULANT	**11 397 428,22**	**86 642,04**	**11 310 786,18**	**7 230 491,74**
TOTAL ACTIF			**11 398 443,92**	**7 324 302,04**

Bilan A. 2

Bilan au 30 septembre 2001

PASSIF	30/09/2001	30/09/2000
CAPITAL (dont versé : 381 122,54)	381 122,54	381 122,54
RESERVES :		
Réserve Légale	38 112,25	38 112,25
Autres	436 625,34	227 100,77
RESULTAT EXERCICE (BENEFICE)	444 907,18	270 504,14
SITUATION NETTE (AVANT AFFECTATION)	1 300 767,31	916 839,70
CAPITAUX PROPRES	**1 300 767,31**	**916 839,70**
Emprunts, Dettes auprès Etablissements de Crédit (5)		28,69
Emprunts, Dettes Financières Divers	818,19	818,19
Avances, Acomptes Reçus sur Commande en Cours	788 828,97	609 796,00
Dettes Fournisseurs, Comptes Rattachés	2 262 791,37	1 854 780,50
Dettes Fiscales et Sociales	602 381,12	582 199,30
Dettes sur Immobilisations, Comptes Rattachés		5 399,04
Autres Dettes	487,83	4 558,23
Produits Constatés d'Avance	6 442 369,13	3 349 882,39
DETTES (4)	**10 097 676,61**	**6 407 462,34**
TOTAL PASSIF	**11 398 443,92**	**7 324 302,04**
(4) Dont dettes à plus d'un an	140 815,45	152 389,54
(4) Dont dettes à moins d'un an	9 956 861,16	6 255 072,82
(5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs		28,69

Compte de Résultat A. 3

Bilan au 30 septembre 2001

	01/10/2000 - 30/09/2001	01/10/1999 - 30/09/2000
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Production Vendue : BIENS	10 606 655,64	10 742 719,76
Production Vendue : SERVICES	50 410,39	147 423,22
MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES	**10 657 066,03**	**10 890 142,98**
Production Stockée	3 834 019,64	2 382 250,81
Reprises sur Provisions, Transferts de Charges	44 488,06	10 618,11
Autres Produits	0,23	0,07
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	3 878 507,93	2 392 868,99
TOTAL (I)	14 535 573,96	13 283 011,97
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats Matières Premières, Autres Approvisionnements	9 954 051,48	8 908 443,54
Variation de Stock	-1 117 473,66	-288 840,63
Autres Achats et Charges Externes ()*	4 537 574,64	3 815 203,73
Impôts, Taxes et Versements Assimilés	42 384,90	17 861,75
Salaires et Traitements	280 510,38	261 342,36
Charges Sociales	122 726,16	125 392,05
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
Sur Immobilisations : Dotations Amortissements	13 340,15	9 321,15
Sur Actif Circulant : Dotations Provisions	80 523,48	40 707,35
Autres Charges	6,57	0,11
TOTAL (II)	13 913 644,10	12 889 431,41
1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	**621 929,86**	**393 580,56**
QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN		
PERTE SUPPORTEE AU POSTE TRANSFERE (IV)	10 855,20	4 231,46
PRODUITS FINANCIERS		
Autres Valeurs Mobilières, Créances Actif Immobilisé		65,37
Autres Intérêts, Produits Assimilés	77 850,66	45 738,18
Reprises sur Provisions et Transferts de Charges	1 951,65	
TOTAL (V)	79 802,31	45 803,55
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux Amortissements et Provisions	6 118,56	1 951,65
Intérêts et Charges Assimilées	5 871,28	894,87
TOTAL (VI)	11 989,84	2 846,52
2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)	**67 812,47**	**42 957,03**
3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	**678 887,13**	**432 306,13**

Compte de Résultat A. 4

Bilan au 30 septembre 2001

	01/10/2000 - 30/09/2001	01/10/1999 - 30/09/2000
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur Opérations de Gestion	12 885,22	
Sur Opérations en Capital	4 878,36	
TOTAL (VII)	17 763,58	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur Opérations en Capital	6 955,53	241,42
TOTAL (VIII)	6 955,53	241,42
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	**10 808,05**	**-241,42**
Impôts sur les Bénéfices	244 788,00	161 560,57
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	**14 633 139,85**	**13 328 815,52**
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**14 188 232,67**	**13 058 311,38**
BENEFICE	**444 907,18**	**270 504,14**
() Y compris redevances de crédit-bail mobilier*	10 373,55	2 943,91

Annexe développée B. 1

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT
du 01/10/2000 au 30/09/2001

	Informations
I - *REGLES ET METHODES COMPTABLES*	
Méthodes d'évaluation	*P. B2*
Calcul des amortissements et des provisions	*P. B2*
Changements de méthode	*Non concerné*
Dérogations	*Non concerné*
Informations complémentaires pour donner l'image fidèle	*Non concerné*
II - *COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT*	
Etat de l'actif immobilisé	*P. B3*
Etat des amortissements	*P. B4*
Etat des provisions	*P. B5*
Etat des échéances des créances et des dettes	*P. B6*
Etat des créances douteuses & provisions	*Non concerné*
Informations et commentaires sur :	
1.Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	*Non concerné*
2.Réévaluation	*Non concerné*
3.Frais d'établissement	*Non concerné*
4.Frais de recherche appliquée et de développement	*Non concerné*
5.Fonds commercial	*P. B7*
6.Intérêts immobilisés	*Non concerné*
7.Intérêts sur éléments de l'actif circulant	*Non concerné*
8.Différence d'évaluation/éléments fongibles de l'actif circulant	*Non concerné*
9.Avances aux dirigeants	*Non concerné*
10.Charges à payer	*P. B8*
11.Produits à recevoir	*P. B8*
12.Charges et produits constatés d'avance	*P. B9*
13.Détail produits et charges exceptionnels sur exercices antérieurs	*Non concerné*
14.Charges à répartir sur plusieurs exercices	*P. B10*
15.Composition du capital social	*Non concerné*
16.Parts bénéficiaires	*Non concerné*
17.Obligations convertibles	*Non concerné*
18.Ventilation du chiffre d'affaires net	*Non concerné*
19.Ventilation de l'impôt sur les bénéfices	*P. B11*
20.Affectation du résultat de l'exercice précédent	
III - *ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS*	
Etat des crédits-bails	*P. B12*
Etat des emprunts	*Non concerné*
Engagements financiers	*P. B13*
Dettes garanties par des suretés réelles	*Non concerné*
Incidence des évaluations fiscales dérogatoires	*Non concerné*
Accroissements et allègements de la dette future d'impôts	*Non concerné*
Rémunérations des dirigeants	*Non concerné*
Effectif moyen	*P. B14*
Identité des sociétés mères consolidant les comptes de la société	*Non concerné*
Liste des filiales et participations	*P. B15*
IV - *AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS*	*Néant*

Règles et Méthodes Comptables B. 2

Le bilan et le compte de résultat sont établis conformément aux dispositions de la législation française et aux pratiques généralement admises en France.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles .

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode ***linéaire*** *en fonction de la durée de vie prévue.*

Stock .

Les stocks comprennent les terrains retenus à leur coût d'achat et des travaux, évalués en coût de revient, réalisés sur les chantiers en cours et non terminés à la clôture de l'exercice.

Créances .

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable.

Immobilisations B. 3

	Valeur Brute début Exercice	Augmentations Rééval. au cours de l'exercice	Augmentations Acq.Créat. Apport Vir. Poste Poste	Diminutions Virement de poste à poste	Diminutions Cessions à Tiers,Mise Hors Serv.	Valeur Brute fin Exercice	Rééval.leg. Val.orig. Immobilisée Fin exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
Concessions, brevets, licences marques procédés droits & valeurs similaires	2 320,73					2 320,73	
TOTAL	**2 320,73**					**2 320,73**	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains	1 524,49					1 524,49	
Constructions :							
- sur sol propre	28 965,31					28 965,31	
- Installations générales, agencement aménagement construction	37 047,95					37 047,95	
Installations techniques matériel & out. indus.	8 217,83					8 217,83	
Autres immobilisations corporelles :							
- Inst. générales, agencement, aménag div.	7 317,55					7 317,55	
- Matériel de transport			7 622,50		7 622,50		
- Matériel bureau informatique mobilier	28 803,35		3 520,62			32 323,97	
TOTAL	**111 876,48**		**11 143,12**		**7 622,50**	**115 397,10**	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES							
Participations	7 561,47		3 000,00			10 561,47	
Autres immobilisations financières	228,67					228,67	
TOTAL	**7 790,14**		**3 000,00**			**10 790,14**	
TOTAL GENERAL	**121 987,35**		**14 143,12**		**7 622,50**	**128 507,97**	

Amortissements B. 4

	Montant Amortiss. au début de l'exercice	Ventilation des dotations de l'exercice			Total	Diminution des Amortiss.	Montant Amortiss. à la fin de l'exercice
		Amortiss. linéaires	Amortiss. dégressifs	Amortiss. except.			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
Concessions, brevets, licences, marques procédés droits & valeurs similaires	2 320,73						2 320,73
TOTAL	**2 320,73**						**2 320,73**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Constructions							
- sur sol propre	816,66	1 448,27			1 448,27		2 264,93
- Installation générale, agencement aménagement construction	10 391,03	2 793,38			2 793,38		13 184,41
Installations techniques, matériel & out. indus.	5 478,55	1 643,57			1 643,57		7 122,12
Autres Immob. corporelles :							
- Installations générales, agenc., aménag. div.	136,19	731,76			731,76		867,95
- Matériel de transport		666,97			666,97	666,97	
- Matériel bureau, informatique, mobilier	9 033,89	2 411,34	3 644,86		6 056,20		15 090,09
TOTAL	**25 856,32**	**9 695,29**	**3 644,86**		**13 340,15**	**666,97**	**38 529,50**
TOTAL GENERAL	**28 177,05**	**9 695,29**	**3 644,86**		**13 340,15**	**666,97**	**40 850,23**

Provisions B. 5

Bilan au 30 septembre 2001

	Montant Début exercice	Augmentation (Dotations)	Diminution (Reprises)	Montant Fin exercice
PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
Sur titres de placement	1 951,65	6 118,56	1 951,65	6 118,56
Sur stocks et en-cours	40 707,35	63 311,89	40 707,35	63 311,89
		17 211,59		17 211,59
Sur comptes clients				
TOTAL	42 659,00	86 642,04	42 659,00	86 642,04
TOTAL GENERAL	**42 659,00**	**86 642,04**	**42 659,00**	**86 642,04**
Dont Dotations et Reprises d'Exploitation		80 523,48	40 707,35	
Dont Dotations et Reprises Financières		6 118,56	1 951,65	

Etat des échéances des créances B. 6

à la clôture de l'exercice

Bilan au 30 septembre 2001	Montant brut	Montant à un an au plus	Montant à plus de un an
ACTIF IMMOBILISE			
Autres immobilisations financières	228,67		228,67
TOTAL	228,67		228,67
ACTIF CIRCULANT			
Clients douteux ou litigieux	27 148,96	27 148,96	
Autres créances clients	582 776,26	582 776,26	
Etat, autres collectivités publiques	623 011,83	623 011,83	
Taxe sur la Valeur Ajoutée	114 214,95	114 214,95	
Débiteurs divers			
TOTAL	1 347 152,00	1 347 152,00	
Charges constatées d' avance	6 388,72	6 388,72	
TOTAL GENERAL	1 353 769,39	1 353 540,72	228,67

Etat des échéances des dettes B. 6

à la clôture de l'exercice

Bilan au 30 septembre 2001	Montant brut	Montant à un an au plus	Montant de un à cinq ans	Montant à plus de cinq ans
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLIS. DE CREDIT				
Fournisseurs et comptes rattachés	2 262 791,37	2 214 046,86	48 744,51	
Personnel et comptes rattachés	56 968,91	56 968,91		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	65 994,18	65 994,18		
ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES				
- Impôts sur les bénéfices	89 118,04	89 118,04		
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	99 772,41	99 772,41		
- Autres impôts, taxes et versements assimilés	290 527,58	198 456,64	92 070,94	
Groupes et associés	818,19	818,19		
Autres dettes	789 316,80	789 316,80		
Produits constatés d'avance	6 442 369,13	6 442 369,13		
TOTAL GENERAL	10 097 676,61	9 956 861,16	140 815,45	

Fonds commercial B. 7

Le fonds a été créé par la société en 1992.

Charges et produits constatés B. 8

d'avance et comptes rattachés

CHARGES CONSTATEES D'AVANCE et COMPTES RATTACHES

418100	*Clients : factures à établir*	406 183,14
486000	*Charges constatées d'avance*	6 388,72
508800	*Univar - Crédit Agricole - (compte 002)*	283,20
518700	*Banques : Intérêts à recevoir*	256,15
	Total	**413 111,21**

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE et COMPTES RATTACHES

408100	*Fournisseurs : factures non parvenues.*	424 436,80
428200	*Personnel : charges à payer*	43 577,21
428600	*Personnel : congés à payer*	12 297,87
438600	*Organisme sociaux : charges à payer*	29 724,42
448600	*Etat : charges à payer*	38 365,56
487000	*Produits constatés d'avance*	6 442 369,13
	Total	**6 990 770,99**

Produits et charges exceptionnels B. 9

PRODUITS EXCEPTIONNELS

annulation factures fournisseurs antérieurs		8 045,54
annulation TLE non réclamée		4 839,68
Prix de vente des immobilisations		4 878,36
	TOTAL	**17 763,58**

CHARGES EXCEPTIONNELLES

valeur comptable des immobilisations cédées		6 955,53
	TOTAL	**6 955,53**

Composition du capital social B. 10

	au 30/09/2001		au 30/09/2000	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Actions composant le capital social au début de l'exercice	25000	15,24	25000	15,24
Actions composant le capital social en fin d'exercice	25000	15,24	25000	15,24

Tableau d'affectation du résultat B. 11

de l'exercice précédent

ORIGINES		
Résultat de l' exercice précédent celui de la présente déclaration		270 504,17
	TOTAL I	**270 504,17**
AFFECTATIONS		
- Autres réserves		209 524,57
Dividendes		60 979,60
	TOTAL II	**270 504,17**

Etat des crédits-bails B. 12

Crédits-bails	Mobilier	Immobilier
Montant à l'origine	23 518,61	
Redevances payées		
- Cumul exercices antérieurs	3 109,37	
- Exercice	10 167,32	
- Total	13 276,69	
Redevances restantes à payer		
- A 1 an au plus	7 485,95	
- A plus de 1 an & 5 ans au plus	4 053,49	
- A plus de 5 ans		
Valeur résiduelle		
- A 1 an au plus		
- A plus de 1 an & 5 ans au plus	196,64	
- A plus de 5 ans		
Montant pris en charge dans l'exercice	**10 373,55**	

Engagements financiers B. 13

Engagements donnés		
- Avals et cautions		107 549,00
- Suretés consenties		45 734,00
- Autres engagements donnés		
. Crédit-bail mobilier		11 736,08
	TOTAL	**165 019,08**
Engagements reçus		
- Cautionnements, avals et garanties reçues		2 408 694,00

Effectif moyen B. 14

	30/09/2001	30/09/2000
Cadres	2	4
Employés	6	2
Apprentis		1
Total	**8**	**7**

Tableau des Filiales et Participations B. 15

Dénomination / Raison Sociale	SCI ARC EN CIEL 9 RUE DU JEU DE PAUME 79100 THOUARS	Aménagement de la Sauraie 123 rue du Chateau MDB Technila 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	S.C.I. GCC 9 RUE DU JEU DE PAUME B.P. 37 79101 THOUARS CEDEX
Forme juridique	S.C.I.	S.A.R.L.	S.C.I.
N° SIRET	41141496400014	99999999999999	41078830100019
Date de clôture du dernier exercice	31/12/2000		31/12/2000
Filiales (+50%) / Participations (10 à 50%)	Filiale	Participation	Participation
Quote-part du capital détenu			
- % de détention	96,00 %	37,50 %	33,33 %
- Nombre de titres	96	75	100
Capitaux propres			
- Nombre de titres	100	8 000	300
- Capital social	1 524,49		4 573,47
- Autres capitaux propres	0,00	0.00	0,00
Valeur comptable des titres détenus			
- Brute	1 463,51	3 000,00	1 524,49
- Nette	1 463,51	3 000,00	1 524,49
Prêts / Avances consentis par la société et non encore remboursés			
- Bruts	44 719,99	0,00	68 066,48
- Nets	44 719,99	0,00	68 066,48
Montant des cautions et avals donnés par la société	0,00	0,00	0,00
Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	13 260,81	0,00	10 877,35
Résultat comptable (bénéfice ou perte) du dernier exercice clos	-6 440,52	0,00	-14 016,90
Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Observations		société constituée le 06/07/2001	

19 JUIN 2002 604

CLAUDE CHESSE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €

9 rue du Jeu de Paume

79100 THOUARS

383 557 832 – R.C.S. BRESSUIRE

Statuts

Certifié conforme

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2002 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les soussignés :

1° Monsieur CHESSE Pascal, né le 19/05/1965, à THOUARS (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

2° Monsieur CHESSE Jany, né le 03/07/1939, à Saint Aubin du Plain (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

3° Madame CHESSE Claude, née le 14/03/1938, à CIRIERES (79), de nationalité française, demeurant à THOUARS, 15 rue Camille Pelletan.

4° Monsieur CHESSE Jean-Pierre, né le 17/08/1969, à THOUARS (79), de nationalité française, demeurant à SHANGAI, ROOM 1303 – 819 NANJING XE LU.

Exposent et déclarent :

PREAMBULE

Les associés ont décidé de transformer leur société sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Cette transformation a pour objectif d'adapter la forme sociale de leur société a leur niveau d'entreprise.

D'un commun accord, les associés font valoir l'importance de l'intuitus personae au sein de l'entreprise, et ont rédigé les statuts dans ce sens.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

STATUTS

Ceci exposé, les soussignés établissent, en conséquence, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE PREMIER. – FORME.

I - La société « CLAUDE CHESSE » a d'abord été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte reçu par Maître Michel PITEAULT en date 18/10/1991.

II - Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée par application des dispositions de l'article L.243-43 du Code de Commerce, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2002.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. – OBJET.

La société continue d'avoir pour objet, en France ou à l'étranger, sous toutes ses formes de tout fonds de commerce ;

Les études techniques et la maitrise d'œuvre en bâtiment, l'aménagement de terrains en vue de la construction et la promotion immobilière (construction, vente, location), tous services se rapportant aux relations professionnelles de l'immobilier et du commerce, l'activité de marchand de biens et d'administration de biens, tant en France qu'à l'étranger.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés, crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports , fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou société en participation.

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

« CLAUDE CHESSE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à THOUARS (79100), 9 rue du Jeu de Paume.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société qui a pris cours le 28/11/1991, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE, n'est pas modifiée.

Elle est maintenue à quatre vingt dix neuf années (99), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS.

I – Lors de la constitution de la société sous sa forme de société anonyme, il a été apporté à la société des apports en numéraire exclusivement , savoir :

- Par Monsieur Jany CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci...	63 000 F
- Par Madame Claude CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci ...	63 000 F
- Par Monsieur Pascal CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci...	60 000 F
- Par Monsieur Jean-Pierre CHESSE Une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS, ci...	60 000 F
- Par Madame FAUCONNIER Françoise Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci...	1 000 F
- Par Monsieur Christophe BONNET Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci ...	1 000 F
- Par Madame VANIER Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci...	1 000 F
- Par Monsieur Bruno VANIER Une somme en numéraire de MILLE FRANCS, ci ...	1 000 F
TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	250 000 F

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence du quart au moyen des versements en espèces effectués par chèque souscripteur, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la Banque populaire Centre Atlantique, Agence de Thouars, en date du 18 octobre 1991.

Le capital a été intégralement libéré en date du 28 mars 1994.

II - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 juin 1995, il a été incorporé au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 F) prélevée sur le compte « autres réserves ».

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mars 1999, il a été incorporé au capital une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F) prélevée sur la réserve spéciale à hauteur 542 610 F et 957 390 F sur le compte « autres réserves ».

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 7 mai 2002, il a été incorporé au capital une somme de SIX CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (618 877.46 €) prélevée sur le compte « autres réserves ».

Suite aux différentes cessions d'actions intervenues depuis l'origine, la répartition du capital est désormais la suivante :

- Monsieur Pascal CHESSE	6 400 actions
- Monsieur Jany CHESSE	6 300 actions
- Madame Claude CHESSE	6 300 actions
- Monsieur Jean-Pierre CHESSE	6 000 actions
TOTAL	25 000 actions

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS. (1 000 000 €).

Il est divisé en 25 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie et présentant la forme nominative.

ARTICLE 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à, leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. – MODALITES DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11. – PREEMPTION.

Toutes cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits

d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

ARTICLE 12. – AGREMENT.

1. Les cessions d'actions entre actionnaires, au profit des conjoints, des ascendants ou descendants sont libres.
Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune

réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers aux mêmes conditions que celles stipulées dans la notification.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les deux mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13. – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la

survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier .

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15. – DIRECTION DE LA SOCIETE.

1° PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est désigné pour une durée indéterminée

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 19 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

2° - DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du président, un directeur général peut être désigné par décision collective des actionnaires.

Ce directeur général peut être indifféremment une personne physique ou morale.

La durée de ses fonctions correspondant à la durée du mandat du président.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle;

Nonobstant la faculté pour les actionnaires de décider collectivement la révocation du directeur général, le mandat de ce dernier prend fin à l'occasion de la cessation des fonctions du président.

ARTICLE 16. – COMITE DE SURVEILLANCE.

I - Il est institué dans la société un comité de surveillance, composé de deux membres au moins et cinq au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les membres du comité de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de TROIS années.

Les fonctions de membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Tout membre sortant est rééligible.

Le comité désigne un président, choisi parmi ses membres, lequel exerce ses fonctions pendant toute la durée de ses fonctions de membre du comité de surveillance.

La nomination des membres du comité de surveillance et de son président ne sont soumises à aucune publicité au Registre du Commerce et des sociétés, la mission du comité de surveillance étant purement interne.

II – Le comité de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du comité de surveillance présents, excusés ou absents ainsi que l'avis émis par le comité à cette occasion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et d'au moins un membre du comité de surveillance, présent à la réunion.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social.

III – Le comité de surveillance se réunit ou délibère, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du président de la société si ce dernier n'est pas membre du comité. Tous les moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions (Vidéo conférence, téléphone, fax, etc)

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la société et plus particulièrement pour donner son avis préalablement à la réalisation des opérations suivantes limitativement énumérées.

- Achats, ventes locations ou prises à bail de tous immeubles ou fond de commerce,

- Investissements et/ou emprunts, sous quelque forme que ce soit, dont le montant unitaire excéderait 100 000 €,

- Constitution de toutes garanties sous forme de cautions, simples ou solidaires, hypothèques, nantissements ou autres dont le montant unitaire excéderait 100 000 €.

- Prises de participation dans toutes sociétés, entreprises, ou augmentation ou réduction des participations existantes,

- Constructions et implantations d'immeubles, locaux, usines et ateliers.

- Et en toute hypothèse au moins une fois par an avant l'assemblée générale devant arrêter les comptes de l'exercice préalable pour prendre connaissance :

- du bilan et compte de résultat, du rapport de gestion et du projet de résolutions arrêtés préalablement par les dirigeants de la société, relativement au dernier exercice clos, ainsi que de l'ensemble des opérations de l'exercice traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport,

IV - Le comité de surveillance à un rôle purement consultatif ; ses avis ne lient en rien les décisions pouvant être prises tant par les dirigeants de la société, que par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 17. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18. – DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée se réunie au siège social ou tout autre lieu désigné par le président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

L' assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou de se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à chaque assemblée, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Dans le cas d'une consultation écrite des actionnaires ou d'une décision collective prise par eux dans un acte, le commissaire aux comptes est avisé de cette consultation dans le mois suivant la date du procès-verbal établi à cet effet par le président.

ARTICLE 19. – DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution et liquidation de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; les abstentions , les bulletins blancs, ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, aux cessions forcées d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 20. –DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions , les bulletins blancs, ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 21. –INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22. – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 23. – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. –RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25. – CONTROLE DES COMPTES.

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 26. – LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l' application de l'ancienne loi de 1966.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27. – CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.
A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné

par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à THOUARS, le 7 mai 2002
en 4 originaux.

19 JUIN 2002 604

S.A. CLAUDE CHESSE

au capital de 381 122.54 €

Siège social : 9 rue du Jeu de Paume

79100 THOUARS

L'an deux mille deux
Le 7 mai à 11 h

Les actionnaires de la Société CLAUDE CHESSE, société anonyme au capital de 381 122.54 € dont le siège social est à THOUARS 79100 au 9 rue du Jeu de Paume se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Pascal CHESSE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Claude CHESSE et Monsieur Jany CHESSE acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs.

Et Monsieur Gilles FAUCONNIER est nommé secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur Gérard SEMUR, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- **Augmentation de capital**

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Proposition d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise,
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner,

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1959

➢ Questions diverses

- **Transformation de la société en SAS**

➢ Rapport du Conseil d'administration ;

➢ Rapport du Commissaire aux comptes ;

➢ Transformation de la société en société par actions simplifiée ;

➢ Adoption des nouveaux statuts ;

➢ Désignation des nouveaux organes de direction ;

➢ Maintien des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,

➢ Questions diverses

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires,
- la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes
- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

Les actionnaires lui en donnent acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il est donné lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de porter le capital social de 381 122.54 € à 1 000 000 € par prélèvement de 618 877.46 € sur le poste « autres réserves ».

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action qui est ainsi portée de 15.24 € à 40 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

1- *concernant l'article 6 intitulé «**Apports** » il sera ajouté un paragraphe ainsi libellé :*

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2002, le capital social a été porté de 381 122.54 € à 1 000 000 € par incorporation d'une somme de 618 877.46 € prélevée sur le compte « autres réserves »

2 - concernant l'article 7 intitulé « ***Capital social*** », ce dernier sera désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION d'euros (1 000 000 €)

Il est divisé en 25 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la même catégorie et présentant la forme nominative.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports prescrits par la loi, et délibérant par application de la loi n° 2002-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salarial,

Décide d'augmenter le capital social de 10 000 € pour le porter de 1 000 000 € à 1 010 000 € par émission de 250 actions nouvelles de 40 € de valeur nominale chacune.

La souscription aux actions nouvelles est réservée aux salariés de la société qui pourront souscrire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou encore par le biais d'une autre entité conformément à la législation sociale en vigueur.

En cas de souscription par les salariés directement, chaque souscripteur ne pourra souscrire une quantité d'actions nouvelles supérieure a deux fois le nombre total d'actions nouvelles émises divisé par le nombre de salariés de l'entreprise.

Ces actions seront émises au prix de 49 €, soit avec une prime d'émission de 9 €.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Elles devront être libérées intégralement en numéraire de la totalité de la valeur nominale, et de la prime d'émission, soit la somme de 49 €, mais émises au prix de 49 € l'une, soit avec une prime d'émission de 9 € pour chaque action nouvelle.

Elles porteront jouissance à compter de la date de souscription, et seront, à compter de cette date, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription aux actions nouvelles à émettre est réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne de l'entreprise.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2002 inclus; les fonds seront déposés en banque dans les huit jours de leur réception.

L'assemblée générale donne enfin, tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, modifier corrélativement les statuts et d'une manière générale, pour prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que ces dernières atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

VOTE : Considérant qu'il n'est pas prévu dans l'immédiat l'instauration d'un plan d'épargne salariale dans l'entreprise, cette résolution est REJETTEE à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, article par article, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ARRIÈRE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de président de la société, sans limitation de durée Monsieur Pascal CHESSE.

Monsieur Pascal CHESSE continuera à percevoir, pour l'exercice de ses fonctions de Président, les mêmes rémunérations et avantages de toute nature que ceux perçus antérieurement pour l'exercice de ses fonctions dans la société au titre de son ancienne qualité de Président du conseil d'administration.

En outre, il percevra, comme par le passé, le remboursement sur état de ses frais de déplacement, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. Pascal CHESSE, intervenant, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et déclare accepter ces fonctions.

Septième résolution

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de directeur général, sans limitation de durée Monsieur Jany CHESSE.

Monsieur Jany CHESSE continuera, comme par le passé, à ne percevoir aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de directeur général.

Il continuera d'avoir droit au remboursement sur état de ses frais de déplacement, frais de représentation et débours faits en raison ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions ainsi qu'au remboursement des indemnités kilométriques sur la base du barème fiscal en vigueur pour l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

M. Jany CHESSE, intervenant, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et déclare accepter ces fonctions.

Huitième résolution

L'assemblée générale extraordinaire constate, que les fonctions de Monsieur Gérard SEMUR et Madame Chantal LOQUESOL, commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2003.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ARRIÈRE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Neuvième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales consécutives aux décisions ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président déclare la séance levée à 12 h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Président

Pascal CHESSE

Scrutateurs

Jany CHESSE

Claude CHESSE

Secrétaire

Gilles FAUCONNIER

VUE POUR DEMEURE ET ENREGISTRÉE
A LA RECETTE DE THOUARS
le 22 Mai 2003
Folio 127/2
N° d'ENREG 230
Deux cent trente euros
Mme Monique GUINUT
Contrôleur

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958